

M. Gilben

République française
Au nom du Peuple français

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES

M. Antoine Riegley et M. Hedriem Gilben attentionnés à l'époque
pour un jeune victime d'un accident de la route.

AFFAIRE SUR INTÉRÊTS CIVILS

9ème chambre correctionnelle

Plaidoiries du : 10 janvier 2017

Délibéré du : 28 février 2017

N° d'affaire : 13364000051

N° de jugement : 39

M. Patrick, en qualité de représentant légal de son fils mineur
Vincent

C/

M. Mostefa

ENTRE :



Il est alloué à la partie civile la somme de5500.00 euros

Préjudice d'agrément:

Il ressort des éléments médicaux et pièces justificatives que Vincent i pratiquait le rugby à un niveau compétition. Si l'expert ne retient pas d'impossibilité pour la partie civile de pratiquer ce sport, il apparaît que celle-ci ne pourra plus pratiquer ce sport au niveau qui était le sien auparavant, ce qui constitue un préjudice d'agrément qu'il convient d'indemniser à hauteur de 3000 euros.

M.l est condamné à lui verser à ce titre la somme de.....3000.00 euros

Préjudice esthétique permanent:

L'expert a évalué ce poste de préjudice à 3/7, du fait des cicatrices.

Il est alloué à la partie civile à ce titre la somme de6000.00 euros

Sur les demandes accessoires:

La demande relative aux dépens apparaît sans objet au regard des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale.

M. est en revanche condamné au paiement des frais d'expertise, à hauteur de .

Au regard de la nature et de l'ancienneté des faits, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

Il y a lieu de rappeler que toute condamnations ci-dessus sont prononcées à l'égard du seul prévenu et que la juridiction pénale n'a point à prononcer condamnation contre l'assureur, auquel la décision doit être néanmoins déclarée opposable;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, en premier ressort, contradictoirement à signifier à l'égard de Vincent , la CPAM des Yvelines et par défaut à l'égard de la société AMV;

~~-CONDAMNE M. à payer à Vincen la somme de 27801.00€ au titre de la réparation de son préjudice corporel, les sommes versées à titre de provision devant être déduites;~~

~~-CONDAMNE M. à payer à Vincen la somme de au titre des frais d'expertise;~~

~~-DEBOUTE V. du surplus de ses demandes;~~

